



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 6474

Texte de la question

M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème fiscal qui concerne notamment des fonctionnaires. Nombre d'entre eux veulent conserver des attaches dans leur commune d'origine ou ils retournent après avoir professionnellement pérégriné en France ou à l'étranger. Afin de ne pas laisser ces locaux inoccupés, y sont logés, à titre gracieux, ascendants ou descendants, si ce n'est les deux. Se pose un problème pour la réduction d'impôt accordée au titre des gros travaux d'entretien. Les membres de la famille occupant partie des lieux ne peuvent rien déduire fiscalement, n'étant pas propriétaires. Les propriétaires, dont ce n'est pas la résidence principale, ne peuvent pas non plus déduire ces travaux de leur déclaration de revenus personnels, ni d'une déclaration de revenus fonciers, les occupants ne payant pas de loyer. Il lui demande de prendre des mesures destinées à ne pas pénaliser ces serviteurs de la collectivité.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les logements qui ne constituent pas l'habitation principale de leur propriétaire sont exclus du bénéfice des réductions d'impôt attachées à la résidence principale. La situation des fonctionnaires en poste en France ou à l'étranger ne diffère pas à cet égard de celle de la généralité des contribuables. Toute dérogation à ce principe du seul fait de la qualité de fonctionnaire constituerait une mesure inéquitable pour les autres propriétaires de logement. En outre, le fait que le propriétaire, en y logeant gratuitement des membres de sa famille, se prive des revenus locatifs qui l'aideraient à faire face aux gros travaux d'entretien ne saurait constituer une raison pour déroger à cette exigence d'équité. Cela étant, les contribuables qui ne sont pas déjà propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale même située à l'étranger, ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement, peuvent bénéficier des réductions d'impôt pour intérêts d'emprunts, dépenses de ravalement, de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation du chauffage ou de certaines dépenses d'amélioration prévues à l'article 199 sexies C du code général des impôts même si l'immeuble qu'ils acquièrent ou dans lequel les travaux sont réalisés n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale. Ils doivent simplement s'engager à lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux fonctionnaires en poste à l'étranger. Cette mesure qui favorise le retour des intéressés dans leur commune d'origine à l'issue de leur carrière professionnelle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6474

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3393

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1653